

Country File

LUXEMBOURG



Last updated: **July 2009**

Region	Europe
Legal system	Civil Law
UNCAT Ratification/ Accession (a)/ Succession (d)	29 September 1987
Relevant Laws	<ul style="list-style-type: none">• Penal Code of 1879 (amended by Law of 24 April 2000)• Code of Criminal Procedure of 17 November 1808• Law of 12 March 1984
Relevant Articles	<ul style="list-style-type: none">• Prohibition of Torture:• Definition of Torture: Article 260-1 of the Penal Code• Penalties: Articles 260-1 to 260-4 of the Penal Code• Others:<ol style="list-style-type: none">1. Compensation and Reparation: Article 1 of the Law of 12 March 19842. Jurisdiction: Articles 7-3 and 7-4 of the Code of Criminal Procedure
Languages Available	<ul style="list-style-type: none">• French (official language)
Other Relevant Information	

Relevant Articles – LUXEMBOURG

FRENCH

Code Pénal 1879 (modifiée par la Loi 24 Avril 2000)

Article 260-1

Toute personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, toute personne chargée d'un service public ou toute personne agissant à l'instigation ou avec le consentement exprès ou tacite de l'une de ces personnes, qui aura intentionnellement infligé à une personne des actes de torture au sens de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en lui causant une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, est punie de la peine de réclusion de cinq à dix ans.

Art. 260-2

Si les actes de torture ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, la peine est celle de la réclusion de dix à quinze ans.

Art. 260-3

Si les actes de torture ont causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel ou la perte de l'usage absolu d'un organe ou une mutilation grave, la peine est celle de la réclusion de quinze à vingt ans.

Art. 260-4

Si les actes de torture ont, sans l'intention de la donner, causé la mort, la peine est celle de la réclusion à vie.

Code d'instruction criminelle du 17 Novembre 1808

Article 7-3

(L. 24 avril 2000)

Tout étranger qui, hors du territoire du Grand-Duché se sera rendu coupable d'une des infractions prévues par les articles 260-1 à 260-4 du Code pénal envers un Luxembourgeois ou une personne résidant au Grand-Duché, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché.

Toutefois, aucune poursuite n'aura lieu lorsque l'inculpé, jugé en pays étranger du chef de la même infraction, aura été acquitté.

Il en sera de même lorsque, après avoir été condamné, il aura subi ou prescrit sa peine ou qu'il aura été gracié.

Toute détention subie à l'étranger par suite de l'infraction qui donne lieu à la condamnation dans le Grand-Duché, sera imputée sur la durée des peines emportant privation de la liberté.

Article 7-4

(L. 12 août 2003)

Toute personne qui se sera rendue coupable à l'étranger d'une des infractions prévues par les articles 135-1 à 135-6 et 260-1 à 260-4 du Code pénal, pourra être poursuivie et jugée au Grand-Duché, lorsqu'une demande d'extradition est introduite et que l'intéressé n'est pas extradé.

Loi du 12 Mars 1984

Article 1er

Tout Luxembourgeois ou toute personne résidant régulièrement et habituellement au Grand-Duché ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires qui présentent le caractère matériel d'une infraction a droit à une indemnité à charge de l'Etat lorsque sont réunis les conditions suivantes:

1° ces faits ont causé un dommage corporel et ont entraîné, soit la mort, soit une incapacité permanente, soit une incapacité totale de travail personnel pendant plus d'un mois;

2° le préjudice consiste en un trouble grave dans les conditions de vie résultant d'une perte ou d'une diminution de revenus, d'un accroissement de charges, d'une inaptitude à exercer une activité professionnelle ou d'une atteinte à l'intégrité physique ou mentale;

3° la personne lésée ne peut obtenir, à un titre quelconque, une réparation ou une indemnisation effective et suffisante.

Toutefois, l'indemnité peut être refusée, ou son montant réduit, en raison du comportement de la personne lésée lors des faits ou de ses relations avec l'auteur des faits.